

CORONAVIRUS ET EMPLOIS DANS NOS CABINETS

Salarié atteint du Covid-19	Arrêt de travail Versement d'IJSS* avec jours de carence Maintien de salaire selon la réglementation en vigueur **
Salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement	Mise en RTT ou déplacement de congés payés*** Ou Arrêt de travail avec IJSS sans jour de carence pendant maximum 20 jours + maintien de salaire selon la réglementation en vigueur **
Salarié dont l'enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture de son établissement scolaire	Mise en RTT ou déplacement de congés payés*** Ou Arrêt de travail avec IJSS sans jour de carence pendant maximum 14 jours + maintien de salaire selon la réglementation en vigueur **
Diminution de l'activité (en partie ou totale)	Procédure «activité partielle» (chômage partiel) L'employeur verse 70% du salaire brut au salarié**** L'employeur perçoit une allocation dont le taux horaire est exceptionnellement de 8,04 € . Déclaration en ligne (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/) Réponse sous 48h

* Indemnités journalières de la Sécurité sociale

** La Convention collective nationale des cabinets dentaires impose le maintien de salaire pour tout salarié en arrêt de travail justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté

*** L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période pour venir couvrir la période (totalement ou partiellement)

**** Des dispositions particulières s'appliquent pour les personnels en formation : l'employeur verse alors 100% du salaire brut au salarié

13.03.2020. V1